

1983, chapitre 57
**LOI MODIFIANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS**

Projet de loi 45

présenté par M. Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales

Première lecture le 15 novembre 1983

Deuxième lecture le 12 décembre 1983

Troisième lecture le 22 décembre 1983

Sanctionné le 22 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 22 décembre 1983

Lois modifiées:

Code municipal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7)

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)

Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13)

Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19)

Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)

Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)



CHAPITRE 57

Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

MODIFICATIONS AU CODE MUNICIPAL

C.m., aa. 5e
à 5h, aj.

1. Le Code municipal est modifié par l'insertion, après l'article 5d, des suivants:

«**5e.** Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme pour la partie du territoire d'une corporation locale désignée comme son « secteur central » ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la corporation locale peut réaliser tout programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme particulier d'urbanisme, en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins prévues dans ce programme.

La corporation locale peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire désignée comme son « secteur central », même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au programme particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet.

«**5f.** Aux fins de l'article 5e, la corporation locale peut notamment:

- 1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation;
- 2° détenir et administrer l'immeuble;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble;

4° aliéner ou louer l'immeuble aux fins prévues.

«**5g.** L'aliénation de l'immeuble n'est assujettie à aucune formalité particulière et ne requiert pas l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Toutefois, l'aliénation ou la location de l'immeuble requiert l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales si elle est faite pour un prix inférieur au prix de revient de l'immeuble pour la corporation.

Le ministre des Affaires municipales peut adopter un règlement pour prescrire le mode de calcul du prix de revient d'un immeuble, qui peut être différent selon les cas qu'il détermine. Le règlement peut aussi préciser les cas où il n'y a pas lieu de calculer le prix de revient; dans un tel cas, l'approbation préalable du ministre n'est pas requise. Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

«**5h.** Les montants provenant de l'aliénation de l'immeuble ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par les articles 5e et 5f et qu'aux fins des subventions prévues par le présent code à l'égard de travaux effectués dans la partie de territoire visée à l'article 5e. ».

C.m., a. 77c,
mod.

2. L'article 77c de ce code, édicté par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Ces montants sont, le 1^{er} janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation. ».

C.m., a. 77k,
mod.

3. L'article 77k de ce code, édicté par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**77k.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement, d'un arrêté ou d'un décret, un membre du conseil de la corporation locale ne peut recevoir, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de maire ou de conseiller et à une fonction dans un organisme mandataire

de la corporation locale ou dans un organisme supramunicipal, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle de dépenses d'un député de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). ».

C.m., a. 144, mod. **4.** L'article 144 de ce code, modifié par l'article 38 du chapitre 67 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une demande du conseil et un rapport ou un compte visés par le présent article doivent passer par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier. ».

C.m., a. 148, remp. **5.** L'article 148 de ce code, remplacé par l'article 5 du chapitre 103 des lois de 1930, modifié par l'article 1 du chapitre 118 des lois de 1933 et remplacé par l'article 44 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **148.** Le secrétaire-trésorier peut être destitué en tout temps, même avant l'expiration de la période pour laquelle il a été engagé.

Le vote de la majorité absolue des membres du conseil est requis pour le destituer, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement. ».

C.m., a. 148a, mod. **6.** L'article 148a de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1968 et modifié par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **148a.** La résolution destituant le secrétaire-trésorier, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. Le secrétaire-trésorier qui a été en fonction pendant au moins douze mois consécutifs peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée, sur requête de l'appelant, par le tribunal de juridiction civile compétent. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la corporation. ».

C.m., a. 148b, aj. **7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 148a, du suivant:

« **148b.** Les articles 148 et 148a ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle:

1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou

2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

C.m., aa.
171a à
171c, aj.

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 171, des suivants:

« **171a.** Le secrétaire-trésorier est le fonctionnaire principal de la corporation.

« **171b.** Sous l'autorité du conseil ou du comité administratif, le secrétaire-trésorier est responsable de l'administration de la corporation et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la corporation.

« **171c.** Dans l'application des articles 171a et 171b, le secrétaire-trésorier exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la corporation, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la corporation et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° il aide le conseil, le comité administratif ou tout autre comité dans la préparation du budget et, le cas échéant, du programme d'immobilisations de la corporation et des plans, des programmes et des projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la corporation;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la corporation;

4° il étudie les projets de règlements de la corporation;

5° il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et des autres comités;

6° il fait rapport au conseil ou au comité administratif sur l'exécution des décisions de celui-ci et notamment sur l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés. ».

C.m., a.
250a, aj.

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250, du suivant:

« **250a.** Le président de l'élection ne peut voter à l'élection. ».

C.m., a. 282,
remp.

10. L'article 282 de ce code est remplacé par le suivant:

« **282.** Lorsque l'addition des votes donne à plus d'un candidat le même nombre de suffrages et qu'un vote additionnel à l'un d'eux lui donnerait le droit d'être déclaré élu, le président de l'élection doit immédiatement déclarer par écrit qu'il y a égalité. Un nouveau dépouillement des votes doit alors être effectué conformément à l'article 313*b*. ».

C.m., a.
313*b*, mod.

11. L'article 313*b* de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 50 des lois de 1954-1955, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un nouveau dépouillement doit également être effectué lorsque le président de l'élection a déclaré, conformément à l'article 282, qu'il y a égalité. Dans ce cas, les articles 313*d*, 313*e* et 313*p* à 313*r* ne s'appliquent pas. ».

C.m., a.
313*o*, mod.

12. L'article 313*o* de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 50 des lois de 1954-1955, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Au cas d'égalité des voix, le président de l'élection donne un avis spécial d'un jour franc à chacun des candidats intéressés; le président de l'élection doit, à l'heure mentionnée dans l'avis, procéder publiquement à un tirage au sort et proclamer élu celui que le sort favorise. ».

C.m., a. 391,
mod.

13. L'article 391 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Pour déterminer les fonctions des fonctionnaires et employés de la corporation qui ne sont pas déterminées par le présent code; ».

C.m., a.
403*a*, aj.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 403, du suivant:

« **403a.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour régler l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques, notamment aux fins de la protection de la jeunesse. ».

C.m., inti-
tulé, sec.
XV, c. II,
titre XV,
remp.

15. L'intitulé de la section XV du chapitre II du titre XV de ce code est remplacé par le suivant:

« DES ANIMAUX ».

C.m., a.
406*a*, aj.

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant:

«**406a.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour:

1° réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

2° exiger que pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence;

3° interdire au propriétaire ou au gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la corporation;

4° obliger tout propriétaire ou gardien d'un animal à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, déterminer la façon d'en disposer et obliger ce propriétaire ou gardien à avoir les instruments nécessaires à cette fin;

5° permettre à la corporation de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la corporation concernant ces animaux.

La personne ou l'organisme avec lequel la corporation conclut une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou employés de la corporation aux fins de la perception du coût des licences et de l'application du règlement de la corporation.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa peut ne s'appliquer que dans un secteur de la municipalité déterminé par la corporation. Les prescriptions du règlement peuvent différer selon les secteurs de la municipalité et les catégories d'animaux déterminés par la corporation.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa prime une disposition inconciliable du présent code ou de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2). ».

C.m., a. 407,
mod.

17. L'article 407 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1923-1924, l'article 90 du chapitre 38 des lois de 1973, l'article 31 du chapitre 36 des lois de 1979 et l'article 33 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants:

«6. Pour interdire la construction ou l'installation de cheminées, d'âtres, de foyers, de poêles, de tuyaux de poêle, de fours, de chaudières et d'autres appareils dont l'utilisation peut être dangereuse, et en ordonner l'enlèvement;

«7. Pour prohiber les dépôts de cendres ou l'accumulation de copeaux, de déchets ou d'autres matières combustibles dans les endroits où ces dépôts ou cette accumulation peuvent être dangereux;

«8. a) Pour imposer un degré de qualité minimum pour tout appareil ou équipement de chauffage ou de cuisson domestique, commercial ou industriel, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;

b) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;

c) Pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements et pour édicter des règles différentes à l'égard de chacune. ».

C.m., a. 410.
mod. **18.** L'article 410 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de l'alinéa suivant:

«Toute entente visée au présent paragraphe peut être conclue par résolution. ».

C.m., a.
412a, mod. **19.** L'article 412a de ce code, remplacé par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1979 et modifié par l'article 35 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Une corporation locale peut, par résolution, autoriser la conclusion d'une entente relative à des biens ou à des services avec toute autre corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, aux fins de leur compétence en matière d'activités de loisir.

Une entente visée au quatrième alinéa ne peut entraîner de dépenses d'immobilisations à l'égard d'immeubles, ni comprendre une contribution financière à de telles dépenses.

Les articles 412b et 412c, le paragraphe 3° de l'article 412h, les articles 412k à 412ba et les trois derniers alinéas de l'article 412bd ne s'appliquent pas à une entente visée au quatrième alinéa. L'article 27 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ne s'applique pas à l'engagement de crédit qui en découle.

Le quatrième alinéa n'empêche pas une corporation de se prévaloir du premier alinéa en vue de la conclusion d'une entente en matière d'activités de loisir. ».

C.m., a.
412az, mod. **20.** L'article 412az de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1979 et remplacé par l'article 38 du chapitre 63 des lois

de 1983, est modifié par l'insertion, après le nombre « 573.3 », de ce qui suit: « et 573.5 à 573.10 ».

C.m., sec.
XIX C,
a. 412bf, aj. **21.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 412be, de ce qui suit:

« SECTION XIX C

« DU JUMELAGE DES CORPORATIONS

« **412bf.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour autoriser la conclusion d'ententes, aux conditions qu'elle détermine, en vue du jumelage de la corporation avec une autre corporation municipale située au Québec ou ailleurs. ».

C.m., a. 423,
mod. **22.** L'article 423 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 84 des lois de 1922, l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1930, l'article 8 du chapitre 83 des lois de 1934 et l'article 278 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 6 par le suivant :

« Aux fins du présent article, les mots « évaluation uniformisée des biens-fonds imposables » signifient le total des évaluations suivantes:

1° l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

2° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

4° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

5° une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

6° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

7° l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la corporation pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la corporation provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur. ».

C.m., a. 523,
mod.

23. L'article 523 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Toutefois, le gouvernement peut, à la demande du conseil, décréter l'entrée en vigueur du règlement à une date antérieure à celle qui est fixée par le présent article mais postérieure au cent vingtième jour qui suit sa publication. ».

C.m., a. 527,
remp.

24. L'article 527 de ce code est remplacé par le suivant:

« **527.** Un règlement adopté en vertu de l'article 522 ou 523 ou autrement, mettant à la charge de la corporation tout ou partie des travaux, ne peut être abrogé que par un autre règlement adopté par le vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil et ne pouvant entrer en vigueur que le 1^{er} janvier qui suit sa publication. ».

C.m., a. 548,
mod.

25. L'article 548 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Conclure, avec les corporations locales dont la population est inférieure à 4 000 habitants et dont le territoire est compris dans celui de la même municipalité régionale de comté, des arrangements pour leur accorder l'usage de ces machines pour leurs chemins, et fixer le prix de tel usage ou en accorder l'usage gratuit; ».

C.m., a. 625,
mod.

26. L'article 625 de ce code, remplacé par l'article 37 du chapitre 53 des lois de 1977 et modifié par l'article 45 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 9 par le suivant:

« La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la corporation et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal. ».

C.m., aa.,
625d à
625i, aj.

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 625*c*, des suivants:

« **625d.** Toute corporation peut conclure une convention avec les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent à négocier, y compris avec la Société québécoise d'assainissement des eaux, un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main », dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

La corporation et les ministres peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.

« **625e.** Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la corporation et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.

Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

« **625f.** Après avoir conclu une convention avec les ministres, la corporation peut négocier un contrat clé en main sans être tenue de demander des soumissions, malgré les articles 625 et 625*a*.

« **625g.** La corporation doit soumettre aux ministres le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.

Si le projet prévoit le financement à long terme de l'ouvrage par le cocontractant, ce financement doit être soumis à la Commission municipale du Québec.

Si les ministres et, le cas échéant, la Commission municipale du Québec donnent leur approbation, la corporation peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.

« **625h.** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'un contrat clé en main.

« **625i.** Toute corporation locale peut imposer, conformément à l'article 684*a*, une taxe spéciale aux fins de payer tout ou partie de ses obligations découlant d'un contrat clé en main.

Elle peut également imposer une telle taxe aux fins de payer tout ou partie de sa quote-part des dépenses, découlant d'un tel contrat, d'une autre corporation, d'une régie intermunicipale ou d'une communauté urbaine ou régionale. ».

C.m., a.
699a, remp.

28. L'article 699a de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 71 des lois de 1949, est remplacé par le suivant:

« **699a.** Toute corporation locale peut faire, amender et abroger des règlements pour obliger tout propriétaire de bicyclette ou de bicyclette non motorisée à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas cinq dollars, pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché à son véhicule de façon permanente et pour conclure une entente avec un tiers pour qu'il délivre le permis et en perçoive le coût au nom de la corporation. Ce tiers et ses employés sont alors réputés être des fonctionnaires ou employés de la corporation. ».

C.m., aa.
716b à
716d, aj.

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 716a, des suivants:

« **716b.** Toute corporation locale peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

« **716c.** Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme pour la partie du territoire d'une corporation locale désignée comme son « secteur central » ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la corporation locale peut, par règlement, aux conditions qu'elle détermine et dans cette partie du territoire, décréter qu'elle accorde des subventions aux fins suivantes:

1° la rénovation, la restauration et l'agrandissement des bâtiments ainsi que la construction et la reconstruction de bâtiments résidentiels et la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels;

2° l'aménagement des terrains;

3° la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires lorsque cette modification est occasionnée par l'enfouissement des fils électriques ou leur déplacement hors d'une rue.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

« **716d.** Les articles 716a à 716c s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

C.m., a. 732,
mod.

30. L'article 732 de ce code, modifié par l'article 300 du chapitre 72 des lois de 1979 et remplacé par l'article 62 du chapitre 63 des lois de 1982, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

« Le protonotaire obtient du registraire une copie de toute page de l'index des immeubles qui concerne l'immeuble adjudgé et qui peut lui être utile aux fins de la distribution du produit de la vente. S'il le juge nécessaire et si le montant à distribuer excède 1 000 \$, le protonotaire peut obtenir du registraire le certificat prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile. Le protonotaire acquitte sur le produit de la vente le coût de la copie de la page de l'index des immeubles et, le cas échéant, celui du certificat.

Le produit de la vente est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière, sans toutefois la formalité de l'état de collocation si le montant à distribuer n'excède pas 1 000 \$. ».

C.m., a. 760,
mod.

31. L'article 760 de ce code, remplacé par l'article 2 du chapitre 104 des lois de 1930 et modifié par l'article 36 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Elle doit également porter la signature du chef du conseil, ou de toute autre personne autorisée à la signer, et de celle du secrétaire-trésorier. Cependant, en cas d'absence du secrétaire-trésorier et de son adjoint, ou de leur incapacité ou refus d'agir, ou en cas de vacance de leur poste, un autre fonctionnaire ou employé de la corporation désigné par le conseil peut signer l'obligation à leur place.

Une obligation émise dans le passé ou à l'avenir est considérée comme valablement signée si elle porte la signature de chaque personne qui doit la signer en vertu du présent article à la date que porte l'obligation ou à celle où elle est signée. La signature du chef du conseil peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur l'obligation. ».

C.m., a. 762,
mod.

32. L'article 762 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 60 des lois de 1918 et l'article 18 du chapitre 103 des lois de 1930, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **762.** Il peut être annexé à chaque bon des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel, indiquant le lieu de leur paiement, signés par les personnes visées à l'article 760 et payables à la personne qui y a droit en vertu des articles 778 et 779, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné. ».

C.m., aa.
778 à 780,
remp.

33. Les articles 778 à 780 de ce code sont remplacés par les suivants:

«**778.** Un bon payable au porteur peut être transféré par délivrance.

Un bon payable soit à une personne y désignée, soit à une telle personne ou à son ordre, peut être transféré par endossement et délivrance.

«**779.** Si un bon est enregistré au nom d'une personne en vertu de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), il ne peut être transféré que si l'enregistrement est corrigé pour que le nom du cessionnaire y soit mentionné ou pour qu'il soit noté que le bon est devenu payable au porteur.

Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée à l'article 778.

«**780.** Un transfert effectué conformément à l'article 778, et à l'article 779 le cas échéant, transmet la propriété du bon au cessionnaire et lui permet d'intenter un recours fondé sur ce bon en son propre nom.

Lors de ce recours, il n'est pas nécessaire d'alléguer et de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession du bon, ni d'alléguer et de prouver les avis, les règlements ou les procédures en vertu desquels le bon a été émis. Il suffit de désigner le demandeur ou le requérant comme étant en possession de ce bon, énonçant s'il y a lieu l'endossement ou l'enregistrement exigé par les articles 778 et 779, d'alléguer brièvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence. ».

SECTION II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a.
85, mod.

34. L'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«centre-
ville»
«secteur
central»

« Un programme particulier d'urbanisme applicable à la partie du territoire de la municipalité désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » peut aussi comprendre un programme d'acquisition d'immeubles en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues dans le programme particulier d'urbanisme. ».

c. A-19.1,
a. 85.1, aj.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant:

Programme
particulier
d'urbanisme

« **85.1** Une municipalité peut adopter un programme particulier d'urbanisme pour la partie de son territoire qu'elle désigne comme son « centre-ville » ou son « secteur central », sans que ce programme fasse partie de son plan d'urbanisme, tant qu'elle n'a pas adopté ce plan et tant qu'un schéma d'aménagement n'est pas en vigueur dans son territoire.

Dispositions
applicables

Les dispositions de la présente loi relatives au plan d'urbanisme s'appliquent à ce programme, compte tenu des changements nécessaires, sauf les articles 83, 84 et 98.

Orientations
d'aménagement

En plus des éléments mentionnés à l'article 85, ce programme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité qui concernent la partie de ce territoire à laquelle il s'applique.

Entrée en
vigueur

Dans le cas d'une municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4, ce programme entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté. Dans les autres cas, il entre en vigueur à la date de la publication du règlement par lequel il est adopté, conformément à la loi qui régit la municipalité, ou à la date ultérieure qui y est prévue. ».

c. A-19.1, a.
116, mod.

36. L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3° du premier alinéa. ».

c. A-19.1, a.
205, mod.

37. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Répartition
des dépenses

« **205.** Les dépenses d'une municipalité régionale de comté aux fins de l'exercice d'une fonction qui n'est pas prévue par le deuxième alinéa de l'article 188 se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité. Ces dépenses peuvent cependant être réparties selon un autre critère que détermine le conseil de la municipalité régionale de comté par règlement. ».

c. A-19.1, a.
205.1, aj.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 205, du suivant:

Interpré-
tation

« **205.1** Aux fins de l'article 205, on entend par:

«évaluation
uniformi-
sée»

1° «évaluation uniformisée»: le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

«évaluation
uniformisée
des
immeubles
imposables»

2° «évaluation uniformisée des immeubles imposables»: le total des évaluations suivantes:

- a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;
- b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;
- d) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;
- e) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;
- f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;
- g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur.».

c. A-19.1, a.
264.1, mod.

39. L'article 264.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, après le mot « Communauté », des mots « ou tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci désigné à cette fin par son comité exécutif »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 12.1° le comité exécutif de la Communauté désigne tout fonctionnaire chargé de délivrer les permis et certificats exigés en vertu de son règlement de contrôle intérimaire; ».

c. A-19.1, a-
264.2, mod.

40. L'article 264.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, après le mot « Communauté », des mots « ou tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci désigné à cette fin par son comité exécutif »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5.1° le comité exécutif de la Communauté désigne tout fonctionnaire chargé de délivrer les permis et certificats exigés en vertu de son règlement de contrôle intérimaire; ».

c. A-19.1, a-
264.3, mod.

41. L'article 264.3 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 29 des lois de 1983, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa, après le mot « Communauté », des mots « ou tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci désigné à cette fin par son conseil ».

SECTION III

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, aa.
28.1 à 28.4,
aj.

42. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des suivants:

Programme
d'acquisition
d'immeubles

« **28.1** Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme pour la partie du territoire d'une municipalité désignée comme son « centre-ville » ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la municipalité peut réaliser tout programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme particulier d'urbanisme, en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins prévues dans ce programme.

Aliénation
ou location

La municipalité peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville », même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au programme particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet.

Pouvoirs
de la
municipalité

« **28.2** Aux fins de l'article 28.1, la municipalité peut notamment :

1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation;

2° détenir et administrer l'immeuble;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble;

4° aliéner ou louer l'immeuble aux fins prévues.

Formalité
d'aliénation

« **28.3** L'aliénation de l'immeuble n'est assujettie à aucune formalité particulière et ne requiert pas l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Approbation

Toutefois, l'aliénation ou la location de l'immeuble requiert l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales si elle est faite pour un prix inférieur au prix de revient de l'immeuble pour la municipalité.

Calcul du
prix de
revient

Le ministre des Affaires municipales peut adopter un règlement pour prescrire le mode de calcul du prix de revient d'un immeuble, qui peut être différent selon les cas qu'il détermine. Le règlement peut aussi préciser les cas où il n'y a pas lieu de calculer le prix de revient; dans un tel cas, l'approbation préalable du ministre n'est pas requise. Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Utilisation
des montants

« **28.4** Les montants provenant de l'aliénation de l'immeuble ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues par les articles 28.1 et 28.2 et qu'aux fins des subventions prévues par la présente loi à l'égard de travaux effectués dans la partie de territoire visée à l'article 28.1. ».

c. C-19, a.
65.4, mod.

43. L'article 65.4 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Montants
ajustés
annuellement

« Ces montants sont, le 1^{er} janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada.

Taux
d'augmen-
tation

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation. ».

c. C-19, a.
65.13, mod.

44. L'article 65.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dédommagement

« **65.13** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement, d'un arrêté ou d'un décret, un membre du conseil de la municipalité ne peut recevoir, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions dans la municipalité, dans un organisme mandataire de celle-ci ou dans un organisme supramunicipal, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle de dépenses d'un député de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). ».

c. C-19, a. 70.7, ab.

45. L'article 70.7 de cette loi est abrogé.

c. C-19, a. 71, mod.

46. L'article 71 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du début du deuxième alinéa par ce qui suit:

Vote requis pour destituer ou réduire traitement

« Le vote de la majorité absolue des membres du conseil est requis pour la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement: »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « gérant » par les mots « directeur général ».

c. C-19, a. 72, mod.

47. L'article 72 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Signification et droit d'appel

« **72.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième alinéa de l'article 71, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement, doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue ou dont le traitement a été ainsi réduit peut, sous réserve de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Appel maintenu

« Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée, sur requête de l'appelant, par le tribunal de juridiction civile compétent. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité. ».

c. C-19, a. 73.1, aj.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant:

Suspension
sans
traitement

« **73.1** Les articles 71 à 73 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle:

1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou

2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

c. C-19, a.
77, mod.

49. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fonctions
des fonc-
tionnaires

« **77.** Le conseil peut, par règlement, déterminer les fonctions des fonctionnaires et employés de la municipalité qui ne sont pas déterminées par la présente loi ou par la charte. ».

c. C-19,
Div. VII,
sous-sec. 6,
sec. IV, aa.
112 à 114,
remp., a.
114.1, aj.

50. La division VII de la sous-section 6 de la section IV de cette loi, comprenant les articles 112 à 114, est remplacée par ce qui suit:

« VII. — *Directeur général*

Nomination
du directeur
général

« **112.** Le conseil peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, nommer un directeur général et fixer son traitement.

Fonctions
exercées par
fonctionnaire

S'il ne nomme pas de directeur général, le conseil peut désigner un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour exercer les fonctions de directeur général.

Directeur
général
adjoint

Le conseil peut également nommer un directeur général adjoint qui remplace le directeur général en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci ou en cas de vacance de son poste. S'il ne nomme pas de directeur général adjoint, le conseil peut désigner un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour exercer les fonctions de directeur général adjoint.

Directeurs
généraux
adjoints

Si le conseil nomme plusieurs directeurs généraux adjoints ou désigne plusieurs fonctionnaires ou employés pour exercer les fonctions de directeur général adjoint, il établit leur compétence respective de façon à déterminer lequel remplace le directeur général dans un cas visé au troisième alinéa.

Fonction-
naire
principal

« **113.** Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Gestionnaire

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Pouvoir de suspension

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

Administration

« 114. Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.

Fonctions du directeur général

« 114.1 Dans l'application des articles 113 et 114, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et les commissions, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité;

4° il étudie les projets de règlements de la municipalité;

5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

6° il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.».

c. C-19, a.
412, mod.

51. L'article 412 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 19°, de ce qui suit:

«XI.1 – *Animaux*

Garde des
animaux

«19.1° a) Pour réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

Licence

b) Pour exiger que pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence;

Élimination

c) Pour interdire au propriétaire ou au gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la municipalité;

Obligation
du
propriétaire

d) Pour obliger tout propriétaire ou tout gardien d'un animal à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, déterminer la façon d'en disposer et obliger ce propriétaire ou gardien à avoir les instruments nécessaires à cette fin;

Ententes

e) Pour permettre à la municipalité de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Personnes
réputées
fonction-
naires

La personne ou l'organisme avec lequel la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou employés de la municipalité aux fins de la perception du coût des licences et de l'application du règlement de la municipalité.

Secteur
concerné

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut ne s'appliquer que dans un secteur de la municipalité déterminé par le conseil. Les prescriptions du règlement peuvent différer selon les secteurs de la municipalité et les catégories d'animaux déterminés par le conseil.

Prédomi-
nance de
règlement

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe prime une disposition inconciliable de la présente loi ou de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2).»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 23.1°, du suivant:

Appareil de chauffage ou de cuisson « 23.2° a) Pour imposer un degré de qualité minimum pour tout appareil ou équipement de chauffage ou de cuisson domestique, commercial ou industriel, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;

Entretien b) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;

Catégories d'immeubles c) Pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements et pour édicter des règles différentes à l'égard de chacune. »;

3° par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant:

Poêles, tuyaux, cheminées « 25° a) Pour prescrire la manière de placer les poêles, les grilles et les tuyaux de poêle et de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tous genres, et pour en réglementer l'usage;

Cheminées, âtres, foyers b) Pour interdire la construction ou l'installation de cheminées, d'âtres, de foyers, de poêles, de tuyaux de poêle, de fours, de chaudières et d'autres appareils dont l'utilisation peut être dangereuse, et en ordonner l'enlèvement;

Cendre, copeaux, matières combustibles c) Pour prohiber les dépôts de cendres ou l'accumulation de copeaux, de déchets ou d'autres matières combustibles dans les endroits où ces dépôts ou cette accumulation peuvent être dangereux; ».

c. C-19, a. 414.1, aj. **52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 414, du suivant:

Imprimés ou objets érotiques « **414.1** Le conseil peut faire des règlements pour réglementer l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques, notamment aux fins de la protection de la jeunesse. ».

c. C-19, a. 415, mod. **53.** L'article 415 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 4°, de ce qui suit: « toute entente visée par le présent sous-paragraphe peut être conclue par résolution; »;

2° par le remplacement, dans la douzième ligne du paragraphe 10°, du mot « quinze » par le mot « trente »;

3° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

Bicycle ou bicyclette « 31° Pour obliger tout propriétaire de bicycle ou de bicyclette non motorisée à obtenir de la municipalité un permis annuel n'excédant pas cinq dollars, pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché à son véhicule de façon permanente et pour permettre à la municipalité de conclure une entente avec un tiers pour qu'il délivre le permis et

en perçoive le coût au nom de la municipalité, ce tiers et ses employés étant alors réputés être des fonctionnaires ou employés de la municipalité; ».

c. C-19, a.
468, mod.

54. L'article 468 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Entente en
matière
d'activités
de loisirs

« Le conseil de toute corporation de cité ou de ville, même si elle n'est pas visée à l'article 1, peut, par résolution, autoriser la conclusion d'une entente relative à des biens ou à des services avec toute autre corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, aux fins de leur compétence en matière d'activités de loisir.

Restriction

Une entente visée au quatrième alinéa ne peut entraîner de dépenses d'immobilisations à l'égard d'immeubles, ni comprendre une contribution financière à de telles dépenses.

Dispositions
non
applicables

Les articles 468.1 et 468.2, le paragraphe 3° de l'article 468.7, les articles 468.10 à 468.52 et les trois derniers alinéas de l'article 469.1 ne s'appliquent pas à une entente visée au quatrième alinéa. L'article 27 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ne s'applique pas à l'engagement de crédit qui en découle.

Conclusion
d'une
entente

Le quatrième alinéa n'empêche pas une corporation de se prévaloir du premier alinéa en vue de la conclusion d'une entente en matière d'activités de loisir. ».

c. C-19, a.
468.51, mod.

55. L'article 468.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, après le nombre « 573.3 », de ce qui suit: « et 573.5 à 573.10 ».

c. C-19, a.
523, mod.

56. L'article 523 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

Copie de
toute page
de l'index
des
immeubles

« Le protonotaire obtient du registraire une copie de toute page de l'index des immeubles qui concerne l'immeuble adjudgé et qui peut lui être utile aux fins de la distribution du produit de la vente. S'il le juge nécessaire et si le montant à distribuer excède 1 000 \$, le protonotaire peut obtenir du registraire le certificat prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile. Le protonotaire acquitte sur le produit de la vente le coût de la copie de la page de l'index des immeubles et, le cas échéant, celui du certificat.

Distribution
aux
créanciers

Le produit de la vente est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière, sans toutefois la formalité de l'état de collocation si le montant à distribuer n'excède pas 1 000 \$. ».

c. C-19, aa.
542.2 à
542.4, aj.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542.1, des suivants:

Subvention à la démolition « **542.2** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Montant maximum Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

Subventions « **542.3** Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme pour la partie du territoire d'une municipalité désignée comme son « centre-ville » ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, le conseil de cette municipalité peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine et dans cette partie du territoire, décréter que la municipalité accorde des subventions aux fins suivantes:

1° la rénovation, la restauration et l'agrandissement des bâtiments ainsi que la construction et la reconstruction de bâtiments résidentiels et la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels;

2° l'aménagement des terrains;

3° la modification au raccordement du service électrique et à ses accessoires lorsque cette modification est occasionnée par l'enfouissement des fils électriques ou leur déplacement hors d'une rue.

Montant maximum Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.

Articles applicables « **542.4** Les articles 542.1 à 542.3 s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

c. C-19, a. 549, mod. **58.** L'article 549 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Emprunt par émission d'obligations « **549.** Sauf dans le cas d'un emprunt temporaire et dans celui d'un emprunt visé à l'article 567, un emprunt ne peut être contracté par une municipalité que par voie d'émission d'obligations.

Sceau ou signature Une obligation doit porter le sceau de la municipalité. Elle doit être signée par le maire et par le greffier. Cependant, en cas d'absence du greffier et de son adjoint, ou de leur incapacité ou refus d'agir, ou en cas de vacance de leur poste, un autre fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil peut signer l'obligation à leur place. La signature du maire peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur l'obligation.

Signature Une obligation émise dans le passé ou à l'avenir est considérée comme valablement signée si elle porte la signature de chaque personne qui doit la signer en vertu du présent article à la date que porte l'obligation ou à celle où elle est signée.»;

2° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants:

Transfert après correction de l'enregistrement « Si une obligation est enregistrée au nom d'une personne en vertu de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), elle ne peut être transférée que si l'enregistrement est corrigé pour que le nom du cessionnaire y soit mentionné ou pour qu'il soit noté que l'obligation est devenue payable au porteur. Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée au cinquième ou sixième alinéa.

Effet du transfert Un transfert effectué conformément au cinquième ou sixième alinéa, et au septième alinéa le cas échéant, transmet la propriété de l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter un recours fondé sur cette obligation en son propre nom.».

c. C-19, a. 551, mod. **59.** L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Coupons « **551.** Il peut être annexé à chaque obligation des coupons, dont chacun constitue le titre de créance d'un terme d'intérêt. Ces coupons sont payables à la personne qui y a droit en vertu des quatre derniers alinéas de l'article 549, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné, et portent un numéro d'ordre ainsi que le numéro de l'obligation à laquelle ils sont attachés.

Signature Ils sont signés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 549. Toutefois, un fac-similé des signatures de ces personnes, imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, suffit.».

c. C-19, a. 573, mod. **60.** L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 9 par le suivant:

Responsabilité solidaire « La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.».

c. C-19, aa. 573.5 à 573.10, aj. **61.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.4, des suivants:

Assainissement des eaux usées « **573.5** Toute municipalité peut conclure une convention avec les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent à négocier, y compris avec la Société québécoise d'as-

sainissement des eaux, un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main », dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

Conditions du contrat	La municipalité et les ministres peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.
Contenu	« 573.6 Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la municipalité et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.
Responsabilité du cocontractant	Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.
Financement	Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.
Soumission non requise	« 573.7 Après avoir conclu une convention avec les ministres, la municipalité peut négocier un contrat clé en main sans être tenue de demander des soumissions, malgré les articles 573 et 573.1.
Projet soumis aux ministres	« 573.8 La municipalité doit soumettre aux ministres le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.
Financement soumis à la commission municipale	Si le projet prévoit le financement à long terme de l'ouvrage par le cocontractant, ce financement doit être soumis à la Commission municipale du Québec.
Approbation	Si les ministres et, le cas échéant, la Commission municipale du Québec donnent leur approbation, la municipalité peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.
Loi non applicable	« 573.9 La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'un contrat clé en main.
Taxe spéciale	« 573.10 Toute municipalité peut imposer, conformément à l'article 487, une taxe spéciale aux fins de payer tout ou partie de ses obligations découlant d'un contrat clé en main.
Quote-part des dépenses	Elle peut également imposer une telle taxe aux fins de payer tout ou partie de sa quote-part des dépenses, découlant d'un tel contrat, d'une autre municipalité, d'une régie intermunicipale ou d'une communauté urbaine ou régionale. ».

SECTION IV

MODIFICATIONS À LA LOI
SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 5, remp. **62.** L'article 5 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), remplacé par l'article 82 du chapitre 24 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

Durée des fonctions « **5.** Tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination. Il peut en tout temps être destitué pour cause par le gouvernement.

Fonction continuée Malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé. ».

c. C-35, a. 15, remp. **63.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Secrétaire « **15.** La Commission doit avoir un secrétaire. Celui-ci est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1). ».

c. C-35, a. 18, remp. **64.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Employés « **18.** Les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique. ».

SECTION V

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA
COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, a. 69, remp. **65.** L'article 69 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), remplacé par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

Vote requis pour destitution « **69.** La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que le Conseil puisse destituer un directeur de service ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement. ».

c. C-37.1, a. 71, mod. **66.** L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

- Signification de la résolution « **71.** La résolution destituant un directeur de service ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté visé à l'article 69, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement, doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres.
- Appel La personne ainsi destituée ou suspendue ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. ».
- c. C-37.1, a. 72.01, aj. **67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:
- Dispositions applicables « **72.01** Les articles 69 à 72 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle:
- 1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou
- 2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».
- c. C-37.1, a. 77.1, aj. **68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant:
- Jumelage « **77.1** La Communauté peut conclure une entente dont l'objet est son jumelage avec un autre organisme supramunicipal situé au Québec ou ailleurs. ».
- c. C-37.1, aa. 83.3 à 83.6, aj. **69.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.2, des suivants:
- Assainissement des eaux usées « **83.3** La Communauté peut conclure une convention avec les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent à négocier, y compris avec la Société québécoise d'assainissement des eaux, un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main », dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.
- Conditions du contrat La Communauté et les ministres peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.
- Contenu « **83.4** Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la Communauté et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.
- Responsabilité du cocontractant Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Financement Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

Soumission non requise « **83.5** Après avoir conclu une convention avec les ministres, la Communauté peut négocier un contrat clé en main sans être tenue de demander des soumissions, malgré l'article 83.

Projet soumis aux ministres « **83.6** La Communauté doit soumettre aux ministres le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.

Financement soumis à la Commission municipale Si le projet prévoit le financement à long terme de l'ouvrage par le cocontractant, ce financement doit être soumis à la Commission municipale du Québec.

Approbation Si les ministres et, le cas échéant, la Commission municipale du Québec donnent leur approbation, la Communauté peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

c. C-37.1, a. 87, mod. **70.** L'article 87 de cette loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 29 des lois de 1983, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Entente avec les municipalités « **87.** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Pouvoirs et obligations « Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. ».

c. C-37.1, a. 87.2, mod. **71.** L'article 87.2 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 29 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Droit de vote « **87.2** Sauf pour l'adoption du règlement par lequel la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou du règlement autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 87.1, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application. ».

c. C-37.1, a. 169.9, mod. **72.** L'article 169.9 de cette loi, édicté par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Vote requis
pour
destitution

« **169.9** La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que la Commission puisse destituer le directeur général, le secrétaire, le trésorier ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Commission qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement. ».

c. C-37.1, a.
169.9.1, aj.

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.9, du suivant:

Disposition
applicable

« **169.9.1** L'article 169.9 ne s'applique à une suspension sans traitement que si elle:

1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou

2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

c. C-37.1, a.
193, mod.

74. L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 29 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

« 1° le total des évaluations suivantes:

a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

c) le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

d) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

e) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier

exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« évaluation uniformisée »

« Aux fins du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

SECTION VI

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a.
21, remp.

75. L'article 21 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacé par le suivant:

Allocation
du président

« **21.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir, à titre d'allocation, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle de dépenses d'un député de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). ».

c. (C-37.2, a.
106, remp.

76. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant:

Destitution
d'un
directeur

« **106.** Sous réserve de l'article 192, le Conseil peut destituer un directeur de service, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement, par un vote de la majorité absolue de toutes les voix des membres du Conseil. Cette majorité doit comporter à la fois la majorité absolue de toutes les voix des représentants de la ville de Montréal et celle de toutes les voix des représentants des autres municipalités.

Destitution
d'un
fonctionnaire

Sous réserve de l'article 198, le comité exécutif peut destituer un autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un

salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement, par un vote de la majorité absolue de toutes les voix des membres du comité. ».

c. C-37.2, a. 107, mod. **77.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Signification de résolution et appel « **107.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 106, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue, ou dont le traitement a été ainsi réduit, peut, sous réserve de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. ».

c. C-37.2, a. 108.01, aj. **78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant:

Dispositions applicables « **108.01** Les articles 106 à 108 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle:

1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou

2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

c. C-37.2, aa. 114.1, 114.2, aj. **79.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, des suivants:

Ententes avec autres gouvernements « **114.1** La Communauté ou une compagnie visée au paragraphe *j* de l'article 113 peut conclure avec un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou avec l'un de ses ministères ou de ses organismes une entente ayant pour objet la fourniture de services, d'avis, de matières, de matériaux ou d'équipement relatifs à toute matière relevant de sa compétence.

Exécution de l'entente La Communauté ou la compagnie peut alors exécuter l'entente et exercer les droits et les privilèges et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur du territoire de la Communauté.

Exclusion requise Une entente ne peut être négociée et conclue en vertu du présent article que si elle est visée par une exclusion de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

Jumelage « **114.2** La Communauté peut conclure une entente dont l'objet est son jumelage avec un autre organisme supramunicipal situé au Québec ou ailleurs. ».

c. C-37.2, aa.
120.1 à
120.4, aj. **80.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, des suivants:

Assainissement des eaux usées « **120.1** Le comité exécutif peut conclure une convention avec les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent à négocier, y compris avec la Société québécoise d'assainissement des eaux, un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main », dans l'exercice de la compétence de la Communauté en matière d'assainissement des eaux usées.

Conditions du contrat Le comité et les ministres peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.

Contenu « **120.2** Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la Communauté et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.

Responsabilité du cocontractant Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Financement Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

Soumission non requise « **120.3** Après avoir conclu une convention avec les ministres, le comité exécutif peut négocier un contrat clé en main sans être tenu de demander des soumissions, malgré les articles 32 et 120.

Projet soumis aux ministres « **120.4** Le comité exécutif doit soumettre aux ministres le projet de contrat clé en main qu'il a négocié à la suite de la convention.

Financement soumis à la Commission municipale Si le projet prévoit le financement à long terme de l'ouvrage par le cocontractant, ce financement doit être soumis à la Commission municipale du Québec.

Approbation Si les ministres et, le cas échéant, la Commission municipale du Québec donnent leur approbation, le comité exécutif peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

c. C-37.2, a.
124, mod. **81.** L'article 124 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Entente avec les municipalités « **124.** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Pouvoirs et obligations « Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. ».

c. C-37.2, a. 124.2, mod. **82.** L'article 124.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Droit de vote « **124.2** Sauf pour l'adoption du règlement par lequel la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou du règlement autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 124.1, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application. ».

c. C-37.2, a. 220, mod. **83.** L'article 220 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

« 1° le total des évaluations suivantes:

- a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;
- b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- c) le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;
- d) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;
- e) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;
- f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

c. C-37.2, a. 253, mod. **84.** L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « à » inséré après le nombre « 113 » par ce qui suit: « , 114, 115, ».

c. C-37.2, a. 279, mod. **85.** L'article 279 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Écart entre montant du certificat et dépense réelle « La somme représentant l'écart, pour un exercice financier donné, entre le montant mentionné dans le certificat visé à l'article 278 et la dépense réelle de la ville de Montréal est, selon le cas:

1° versée par la Communauté à la ville, dans les trente jours de la réception par le trésorier de la Communauté d'un certificat du directeur des finances de la ville attestant cet écart, ou

2° remboursée par la ville à la Communauté, lors de la transmission de ce certificat.

Écart entre estimation et montant réel du déficit La somme représentant l'écart, pour un exercice financier donné, entre l'estimation et le montant réel de la partie de déficit visée au premier alinéa est versée par la Communauté à la Commission, si l'estimation est inférieure au montant réel, dans les trente jours de la réception par le trésorier de la Communauté d'un certificat du trésorier de la Commission attestant cet écart. Si le montant réel est inférieur à l'estimation, la Commission conserve l'excédent qui est considéré comme un revenu de l'exercice postérieur.

Excédent réparti entre municipalités Si la Communauté doit, en vertu des troisième et quatrième alinéas, verser une somme supérieure à celle qui lui est remboursée, le trésorier de la Communauté répartit l'excédent entre les municipalités, sous

réserve du septième alinéa, au plus tard le 21 décembre de l'exercice en cours. La quote-part est payable par la municipalité le 1^{er} mars de l'exercice suivant. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième »;

4° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

Excédent
remboursé

« Si la Communauté est, en vertu des troisième et quatrième alinéas, remboursée d'une somme supérieure à celle qu'elle doit verser, l'excédent est remboursé aux municipalités dans les trente jours de la réception par le trésorier de la Communauté du dernier des certificats visés à ces alinéas.

Répartition
ou rembour-
sement

La répartition visée au cinquième alinéa ou le remboursement visé au huitième alinéa est fait en proportion du potentiel fiscal de chaque municipalité pour l'exercice visé aux troisième et quatrième alinéas. »;

5° par le remplacement, dans la huitième ligne du quatorzième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

SECTION VII

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, a.
13, mod.

86. L'article 13 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) aliéner un bien de la Communauté dont la valeur n'excède pas 10 000 \$, selon un rapport du directeur du service de l'évaluation, dans le cas d'un immeuble, ou du directeur du service intéressé, dans le cas d'un meuble; ».

c. C-37.3, a.
29, mod.

87. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Vote

« Aux fins du titre II, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe B; aux fins des articles 126 à 137, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe D; aux fins de l'article 94.2, seuls votent les représentants des municipalités régies par le Code municipal. À toutes les autres fins, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe A. ».

c. C-37.3, a. 71, mod. **88.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Nominations « **71.** Le Conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier. Il nomme également, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un évaluateur qui est le directeur du service de l'évaluation. ».

c. C-37.3, au, 74, 75, remp. **89.** Les articles 74 et 75 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Vote requis pour destitution « **74.** Le vote de la majorité absolue des membres du Conseil est requis pour la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement du directeur général, du secrétaire, du trésorier ou d'un directeur de service.

Vote requis pour destitution « **75.** Le vote de la majorité absolue des membres du comité exécutif est requis pour la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement de tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), et qui occupe son poste depuis au moins six mois. ».

c. C-37.3, a. 76, mod. **90.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Signification de la résolution et appel « **76.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 74 ou 75, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue, ou dont le traitement a été ainsi réduit, peut interjeter appel de cette décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. ».

c. C-37.3, a. 77.1, aj. **91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant:

Dispositions applicables « **77.1** Les articles 74 à 77 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle:

1° est de plus de vingt jours ouvrables, ou

2° survient, quelle que soit sa durée, dans les douze mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de vingt jours ouvrables. ».

c. C-37.3, a. 82, mod. **92.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les directeurs de services, à l'exception du secrétaire; ».

c. C-37.3, a.
86.1, aj. **93.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant:

Jumelage « **86.1** La Communauté peut conclure une entente dont l'objet est son jumelage avec un autre organisme supramunicipal situé au Québec ou ailleurs. ».

c. C-37.3, a.
91, remp. **94.** L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aliénation
d'un bien « **91.** La Communauté ne peut aliéner un bien meuble ou immeuble dont la valeur excède 10 000 \$, si ce n'est à l'enchère, par soumissions publiques ou d'une autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec. ».

c. C-37.3, aa.
92.1 à 92.4,
aj. **95.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants:

Assainisse-
ment des
eaux usées « **92.1** Le comité exécutif peut conclure une convention avec les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent à négocier, y compris avec la Société québécoise d'assainissement des eaux, un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main », dans l'exercice de la compétence de la Communauté en matière d'assainissement des eaux usées.

Conditions
du contrat Le comité et les ministres peuvent convenir de conditions quant au contrat, au cocontractant ou à la façon de le choisir.

Contenu « **92.2** Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la Communauté et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.

Responsabi-
lité du
cocontract-
tant Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Financement Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

Soumission
non requise « **92.3** Après avoir conclu une convention avec les ministres, le comité exécutif peut négocier un contrat clé en main sans être tenu de demander des soumissions, malgré les articles 19 et 92.

Projet sou-
mis aux
ministres « **92.4** Le comité exécutif doit soumettre aux ministres le projet de contrat clé en main qu'il a négocié à la suite de la convention.

Financement
soumis à la
Commission
municipale Si le projet prévoit le financement à long terme de l'ouvrage par le cocontractant, ce financement doit être soumis à la Commission municipale du Québec.

Approbation Si les ministres et, le cas échéant, la Commission municipale du Québec donnent leur approbation, le comité exécutif peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation. ».

c. C-37.3, a. 94.2, aj. **96.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.1, du suivant:

Compétence de la Communauté « **94.2** La Communauté possède à l'égard des municipalités de son territoire que régit le Code municipal la compétence que la loi attribue à une corporation de comté.

Corporation municipale de comté Aux fins du présent article, la Communauté constitue au sens du Code municipal une corporation municipale de comté et le territoire des municipalités régies par ce code constitue une municipalité de comté au sens de celui-ci.

Répartition des dépenses Les dépenses faites par la Communauté pour l'exercice de la compétence prévue au présent article sont réparties selon les règles prévues par le Code municipal ou, selon le cas, par ou en vertu de la loi qui attribue la compétence à une corporation de comté. ».

c. C-37.3, a. 96.2, mod. **97.** L'article 96.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Ententes avec les municipalités « **96.2** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Pouvoirs et obligations « Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. ».

c. C-37.3, a. 96.4, mod. **98.** L'article 96.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Vote « **96.4** Sauf pour l'adoption du règlement par lequel la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou du règlement autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 96.3, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application. ».

c. C-37.1, int. sous-sec. 1, sec. VII, titre I, aa. 97, 98, ab. **99.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section VII du titre I et les articles 97 et 98 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.3, a.
114, mod. **100.** L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit:
« , autres que celles de la Communauté, ».

c. C-37.3, a.
118, mod. **101.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Promotion
industrielle « Elle peut, par règlement, établir un service de promotion industrielle et nommer par résolution les fonctionnaires de ce service. Elle doit le faire, dans le cas où elle n'a pas conclu une entente en vertu du premier alinéa. ».

c. C-37.3, a.
129, mod. **102.** L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

« 1° le total des évaluations suivantes:

a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;
b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

c) le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

d) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

e) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à

l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«évaluation
uniformisée »

« Aux fins du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

c. C-37.3, a,
161, mod.

103. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

Émission
d'obligations
et de titres

« La Communauté peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, émettre et vendre, sous son nom, des obligations, des billets ou d'autres titres soit pour son propre compte, soit pour celui d'une ou de plusieurs des municipalités mentionnées à l'annexe A, soit en partie pour son propre compte et en partie pour celui d'une ou de plusieurs de ces municipalités.

Obligations
ou titres de
la
Communauté

Les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la Communauté. De plus, les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté pour le compte d'une municipalité, ou selon le cas leur partie émise pour le compte de cette dernière, constituent également pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la municipalité. ».

c. C-37.3, a,
164, remp.

104. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant:

Responsabi-
lité solidaire

« **164.** Les municipalités du territoire de la Communauté sont solidairement responsables, envers les détenteurs d'obligations, de billets et d'autres titres émis par la Communauté pour son propre compte, du remboursement de ceux-ci, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs.

Responsabi-
lité de la
municipalité

La municipalité pour le compte de laquelle la Communauté a émis des obligations, des billets ou d'autres titres est seule responsable envers la Communauté du remboursement de ceux-ci ou de leur partie émise pour son compte, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs pour le compte de la municipalité, si la Communauté effectue ce remboursement aux détenteurs et exécute

ses autres obligations envers eux. Une somme due à la Communauté par la municipalité en vertu du présent alinéa s'ajoute à sa quote-part des dépenses et y est assimilée. ».

SECTION VIII

MODIFICATIONS À LA LOI
SUR LES DETTES ET LES
EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

c. D-7, a. 2,
mod.

105. L'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié:

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « la balance due sur » par les mots « tout ou partie du solde de »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « paiement », des mots « de tout ou partie ».

c. D-7, aa-
27 à 29,
remp.

106. Les articles 27 à 29 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Transfert
par
délivrance

« **27.** Une obligation payable au porteur peut être transférée par délivrance.

Transfert
par
endossement

Une obligation payable soit à une personne y désignée, soit à une telle personne ou à son ordre, peut être transférée par endossement et délivrance.

Transfert
après correc-
tion de
l'enregistre-
ment

« **28.** Si une obligation est enregistrée au nom d'une personne en vertu de la section IX, elle ne peut être transférée que si l'enregistrement est corrigé pour que le nom du cessionnaire y soit mentionné ou pour qu'il soit noté que l'obligation est devenue payable au porteur.

Condition
ajoutée

Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée à l'article 27.

Transmis-
sion de
propriété

« **29.** Un transfert effectué conformément à l'article 27, et à l'article 28 le cas échéant, transmet la propriété de l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter un recours fondé sur cette obligation en son propre nom.

Exercice du
recours

Lors de ce recours, il n'est pas nécessaire d'alléguer et de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de l'obligation, ni d'alléguer et de prouver les avis, les règlements ou les procédures en vertu desquels l'obligation a été émise. Il suffit de désigner le demandeur ou le requérant comme étant en possession de cette obligation, énonçant s'il y a lieu l'endossement ou l'enregistrement exigé par les articles 27 et 28, d'alléguer brièvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence. ».

SECTION IX

MODIFICATION À LA LOI SUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION
DE LA BAIE JAMES

c. D-8, a. 37, remp. **107.** L'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est remplacé par le suivant:

Pouvoirs exercés par ordonnance « **37.** Le conseil d'administration exerce par ordonnance les pouvoirs du conseil municipal. Une ordonnance peut ne s'appliquer qu'à une partie de la municipalité qui y est indiquée.

Approbation du gouvernement Une ordonnance relative à un budget ou à un programme d'immobilisations, à l'imposition d'une taxe ou d'une compensation, à une réglementation d'urbanisme et d'aménagement du territoire ou à une autre réglementation établissant des normes de conduite des citoyens du territoire doit être soumise à l'approbation du gouvernement. Elle doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec* après son approbation. Elle entre en vigueur le jour de cette publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Transmission au ministre Une ordonnance soumise à l'approbation du gouvernement doit être transmise au ministre responsable de l'application de la présente partie. ».

SECTION X

MODIFICATION À LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS DANS
CERTAINES MUNICIPALITÉS

c. E-2.1, a. 13, mod. **108.** L'article 13 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Coûts « Lorsque la Commission effectue la division d'une municipalité en districts électoraux, les coûts relatifs à cette division sont à la charge de la municipalité. ».

SECTION XI

MODIFICATIONS À LA LOI SUR
LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 18, remp. **109.** L'article 18 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant:

Renseignements « **18.** Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour

l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de les fournir, au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

Infraction et peine S'il refuse sans excuse légitime de fournir ou de rendre disponibles les renseignements, selon le cas, ou s'il fournit ou rend disponibles des renseignements faux, il commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, de la pénalité prévue par l'article 16, en outre des frais. ».

c. F-2.1, a. 42, mod. **110.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Proportion des valeurs réelles « Les valeurs inscrites au rôle d'une corporation municipale doivent, dans l'ensemble, tendre à représenter une même proportion des valeurs réelles des unités d'évaluation.

Requête prohibée Aucune requête ou action en cassation ou en nullité ne peut être intentée à l'égard du rôle ou de l'une de ses inscriptions pour le motif d'une contravention au deuxième alinéa. ».

c. F-2.1, a. 71, mod. **111.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du chiffre « 15 » par le chiffre « 16 ».

c. F-2.1, a. 78, mod. **112.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Transcription de données « Aux fins du présent chapitre, le mot « document » comprend une bande, un ruban, un disque, une cassette ou un autre support d'information, ainsi que les données qu'il renferme. La propriété ou la garde d'un tel document emporte le droit pour la corporation municipale ou la municipalité d'obtenir sans frais de l'évaluateur et de toute autre personne qui y a consigné les données tous les renseignements nécessaires pour avoir accès à ces données et pour pouvoir les transcrire sur un document conventionnel; cependant, ce droit ne comprend pas celui d'obtenir sans frais le logiciel. ».

c. F-2.1, a. 80.1, aj. **113.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant:

Droit du ministre « **80.1** Dans le cas d'un document visé au troisième alinéa de l'article 78, le droit du ministre ou de son mandataire d'en obtenir une copie sans frais ne s'applique pas au support d'information lui-même, mais à la transcription sur un document conventionnel des données qu'il renferme et qui font l'objet de la demande du ministre ou de son mandataire. Le droit du ministre ou de son mandataire de consulter un tel document s'applique, selon son choix, au support d'information ou à la transcription; dans le premier cas, le ministre a le droit d'obtenir sans frais tous les renseignements nécessaires pour avoir accès aux

données que renferme le support d'information; cependant, ce droit ne comprend pas celui d'obtenir sans frais le logiciel.

Droit d'un propriétaire

Le droit d'un propriétaire ou occupant d'immeuble ou d'un plaignant de consulter un tel document ne s'applique qu'à la transcription des données que renferme le support d'information et qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article 79. ».

c. F-2.1, a.
131, mod.

114. L'article 131 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «ou le compte de taxes foncières municipales».

c. F-2.1, a.
133, mod.

115. L'article 133 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «ou du compte de taxes foncières municipales,».

c. F-2.1, a.
147, mod.

116. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Valeur d'une unité d'évaluation

« **147.** Lorsqu'il décide d'une plainte relative à la valeur inscrite au rôle d'une unité d'évaluation et qu'il juge que cette valeur doit être modifiée pour éviter un préjudice réel, le Bureau fixe la valeur à inscrire en divisant la valeur réelle de l'unité d'évaluation qu'il a établie conformément aux articles 43 à 46 par le facteur du rôle déterminé en vertu de l'article 264, sous réserve des articles 47 à 54. ».

c. F-2.1, a.
223, mod.

117. L'article 223 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Modification des règles de calcul

« Le ministre peut cependant modifier les règles de calcul de la taxe dans le cas où le total des revenus d'imposition est réduit ou augmenté en raison de la constitution d'une nouvelle corporation municipale, d'un regroupement, d'une annexion ou d'une autre modification du territoire de la corporation municipale. Le ministre donne alors un avis écrit des nouvelles règles de calcul à la corporation municipale. ».

c. F-2.1, a.
228, mod.

118. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement de l'élément i du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le suivant:

«i. le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec, diminué du montant des revenus bruts provenant de la vente de l'énergie visée au deuxième alinéa de l'article 222, et diminué du montant des achats d'énergie électrique destinée à la revente, si cette énergie est produite au Québec, et ».

c. F-2.1, a.
230, mod.

119. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement de la troisième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: « Malgré

les articles 99 et 101 de la Loi sur l'évaluation foncière, les montants sont versés même si les immeubles visés à ces articles cessent d'exister. Cependant, le montant calculé selon l'article 101 de cette loi cesse d'être versé à compter de l'exercice de 2003. La personne visée au premier alinéa peut, au lieu de verser annuellement à une corporation municipale le montant qui lui est dû, lui payer en un seul versement un montant qui, accru des intérêts qu'il produirait selon un taux déterminé par la personne qui fait le versement, est égal à la somme des montants annuels dus à la corporation municipale. Les montants versés par la personne visée au premier alinéa sont pris à même les revenus mentionnés à cet alinéa. ».

c. F-2.1, a.
237, mod

120. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Réduction

« **237.** Lorsque le taux de la taxe d'affaires excède quinze pour cent, la corporation municipale peut décréter que le montant de la taxe payable pour une place d'affaires est réduit d'un montant qui ne peut excéder le double de la différence calculée conformément au deuxième alinéa. ».

c. F-2.1, a.
238, ab.

121. L'article 238 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1, aa.
260, 260.1,
ab.

122. Les articles 260 et 260.1 de cette loi sont abrogés.

c. F-2.1, a.
262, mod.

123. L'article 262 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° par le suivant:

«*f*) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 254, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe *e*, ou dans le cas où une décision du Bureau ou un jugement d'un tribunal donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

«5.1° prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme payable en vertu de l'article 259 dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre rôle cassé ou déclaré nul; prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas où une décision du Bureau ou un jugement d'un tribunal donne lieu à un tel paiement ou à un tel remboursement; »;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

c. F-2.1, a.
263, mod.

124. L'article 263 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: « obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine; obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation; prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule; référer à un manuel portant sur les matières visées par la présente loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du présent paragraphe; »;

2° par l'insertion, dans la quinzième ligne du paragraphe 5°, après le mot « remplie », des mots « dans le délai qu'il fixe ».

c. F-2.1, a.
264, mod.

125. L'article 264 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Proportion
médiane et
facteur
comparatif

« **264.** Dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 263, l'évaluateur indique à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation, ou de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux, correspondent les valeurs inscrites au rôle d'une corporation municipale qu'il dépose. L'évaluateur indique également le facteur comparatif du rôle qui est l'inverse de la proportion médiane. »;

2° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant:

Inscription
sur le
compte de
taxe

« La proportion médiane et le facteur sont inscrits sur l'avis d'évaluation ou, selon le cas, sur le compte relatif à une taxe, à une compensation ou à un tarif basés sur la valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local. ».

c. F-2.1, a.
505.1, aj.

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 505, du suivant:

Exercice
financier
ultime

« **505.1** Dans le cas d'une corporation municipale à laquelle s'applique l'ordonnance générale mentionnée à l'article 503 mais dont le rôle applicable à l'exercice financier de 1984 n'est pas un rôle de nouvelle génération, l'exercice financier ultime pour lequel son premier rôle de nouvelle génération doit être fait est celui de 1986.

Dispositions
applicables

Les articles 504 et 505 s'appliquent dans le cas visé au premier alinéa, compte tenu des changements nécessaires.

« rôle de
nouvelle
génération »

On entend par « rôle de nouvelle génération » un rôle d'évaluation foncière fait conformément à une ordonnance visée à l'article 503 et

au règlement adopté en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière ou du paragraphe 1° de l'article 263 de la présente loi. ».

c. F-2.1, a.
506, mod.

127. L'article 506 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « annuel doit être fait » par ce qui suit: « doit être fait conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ce rôle est un rôle de nouvelle génération. ».

Rôle de nouvelle
génération
c. F-2.1, a.
507, remp.

128. L'article 507 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions
applicables

« **507.** Les dispositions de la présente loi relatives au rôle d'évaluation s'appliquent à un rôle antérieur au premier rôle de nouvelle génération d'une corporation municipale, sauf les articles 33, 34 et 62. Aux fins de l'application de la présente loi ou d'un règlement à ce rôle antérieur, les mots « unité d'évaluation » signifient l'ensemble des immeubles qui sont groupés sous une même entrée au rôle.

Règlement
applicable

Le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 ne s'applique pas à un rôle antérieur au premier rôle de nouvelle génération d'une corporation municipale, mais l'évaluateur doit néanmoins, dans la préparation de ce rôle antérieur:

1° établir des unités de voisinage conformément au processus établi par ce règlement, aux fins de l'évaluation des immeubles visés aux articles 47 à 54, le cas échéant, et

2° se conformer aux règles prévues par ce règlement concernant les actes qui nécessitent l'obtention d'un mandat de la municipalité. ».

c. F-2.1, a.
584, mod.

129. L'article 584 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du millésime « 1984 » par le millésime « 1986 ».

SECTION XII

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MINES

c. M-13, a.
125, mod.

130. L'article 125 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié:

1° par le remplacement du début du paragraphe 1 par ce qui suit:

Autorisation

« **125.** 1. Le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière peut obtenir du ministre, aux conditions qu'il détermine, l'autorisation: »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Certificat « 3. Cette autorisation lui est donnée sous la forme d'un certificat signé par un fonctionnaire habilité à cette fin par le ministre. ».

c. M-13, a. 130, remp. **131.** L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant:

Cession des lots « **130.** Lorsque le ministre autorise le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière à céder des lots, il peut l'obliger à verser une partie du prix au fonds consolidé du revenu et une partie au fonds municipal prévu à l'article 131. ».

SECTION XIII

MODIFICATION À LA LOI FAVORISANT LE GROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

c. R-19, a. 10, mod. **132.** L'article 10 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

« total des valeurs imposables » « Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « total des valeurs imposables » le total des évaluations suivantes:

1° l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

2° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

4° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

5° une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

6° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

7° l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi sur la base des données prévues au budget de l'exercice antérieur.

«évaluation uniformisée»

Aux fins du présent article, on entend par «évaluation uniformisée» le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.».

SECTION XIV

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

c. S-18.21, a.
18, mod.

133. L'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche, financer ou exploiter des ouvrages d'assainissement des eaux pour les besoins des municipalités ou d'exécuter des travaux de réfection des réseaux d'égout municipaux;».

c. S-18.21, a.
21, mod.

134. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «gouvernement» par les mots «ministre de l'Environnement»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, après le mot «alinéa», de ce qui suit: «; cette entente indique lesquels des objets visés au paragraphe 1° de l'article 18 sont réalisés par la Société».

c. S-18.21, a.
25, mod.

135. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Demande du
gouvernement

«**25.** La Société n'exécute les études prévues dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 18 que si le gouvernement le lui demande et que s'il s'engage à en défrayer le coût. La Société peut financer le coût de ces études.».

c. S-18.21, a.
26, ab.

136. L'article 26 de cette loi est abrogé.

c. S-18.21, a.
27, remp.

137. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

Contenu du
contrat

«**27.** Dans le cas visé à l'article 24, le ministre de l'Environnement doit conclure un contrat avec la Société indiquant notamment lesquels des objets visés dans le paragraphe 1° de l'article 18 sont réalisés par la Société, les obligations financières du gouvernement et les modalités concernant la cession par la Société des ouvrages et des terrains acquis à ces fins. ».

SECTION XV

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a.
16, mod.

138. L'article 16 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «NUNALIT GAVAMAPINGA CORPORASANGA» par les mots «KUAPURISANGA TARQRAMI NUNALINGATA».

c. V-6.1, inti-
tulé, titre
IX, remp.

139. L'intitulé du titre IX de cette loi est remplacé par le suivant:

«TRAVAUX PUBLICS DE LA CORPORATION
ET ADJUDICATION DE SES CONTRATS».

c. V-6.1, a.
204, mod.

140. L'article 204 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Soumissions
publiques

«**204.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

Fourniture
de matériel

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»;

2° par le remplacement du paragraphe 9 par les suivants:

Subvention
gouverne-
mentale

«9. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la corporation municipale peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la

plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

Adjudication « 10. Le contrat est adjugé par résolution.

Inhabilité à une charge municipale « 11. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la corporation municipale de toute perte ou de tout dommage subi par elle, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue:

a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;

b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions des paragraphes 8 et 9.

Responsabilité solidaire La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à tout fonctionnaire ou employé de la corporation municipale et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Poursuite La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours. ».

c. V-6.1, aa. 204.1 à 204.3, aj. **141.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, des suivants:

Demande de soumissions « **204.1** S'il comporte une dépense excédant 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Autorisation du ministre La corporation municipale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Fourniture de matériel Aux fins du présent article, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Force majeure « **204.2** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la

situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil à sa prochaine assemblée. Cependant, s'il s'agit de l'Administration régionale agissant en vertu de l'article 244 et si son comité administratif siège avant le conseil, le président du comité fait son rapport au comité et le dépose au conseil à sa prochaine assemblée.

Dispositions
non
applicables

« **204.3** Les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes. »

c. V-6.1, a.
265, mod.

142. L'article 265 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot « assemblée », du mot « ordinaire »;

2° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, après les mots « l'assemblée », du mot « ordinaire ».

c. V-6.1, a.
265.1, aj

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 265, du suivant:

Participation
par
téléphone

« **265.1** Si les circonstances le justifient, un conseiller régional peut prendre part, délibérer et voter à une assemblée spéciale du conseil par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication.

Restriction

Un conseiller régional ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée:

1° au moins trois membres du conseil, dont le président ou le vice-président du comité administratif, et le secrétaire sont présents au même endroit;

2° si ni le chef d'assemblée du conseil ni son suppléant ne sont présents au même endroit que le secrétaire, l'assemblée est présidée par le président du comité administratif ou, en son absence, par le vice-président;

3° le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à l'assemblée de s'entendre l'une l'autre;

4° le secrétaire a tenté de communiquer, par la voie du téléphone ou de l'autre moyen, avec chaque membre du conseil qui n'est pas présent au même endroit que lui ou qui n'est pas déjà en communication avec lui, avant le début de l'assemblée.

Attestation
du secrétaire

Le secrétaire atteste au cours de l'assemblée du fait qu'il a rempli la condition mentionnée au paragraphe 4° du deuxième alinéa; cette

attestation est notée au procès-verbal. Le procès-verbal mentionne également le nom des conseillers régionaux qui participent à l'assemblée par la voie du téléphone ou de l'autre moyen de communication. Le procès-verbal doit être ratifié par le conseil lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Conseiller
réputé
présent

Un conseiller régional qui prend part, délibère et vote à une assemblée par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication conformément au présent article est réputé être présent à cette assemblée, y compris aux fins de déterminer s'il y a quorum. ».

c. V-6.1, a.
286, mod.

144. L'article 286 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 10,000 » par le chiffre « 25 000 ».

c. V-6.1, a.
358, mod.

145. L'article 358 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Soumissions
publiques

« **358.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 25 000\$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

Fourniture
de matériel

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

2° par le remplacement du paragraphe 9 par les suivants:

Subvention
gouvernementale

« 9. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, l'Administration régionale peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

Adjudication

« 10. Le contrat est adjugé par résolution et conclu au nom de l'Administration régionale.

Inhabilité à
une charge
municipale

« 11. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale ou régionale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers l'Administration régionale de toute perte ou de tout dommage subi par elle, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue:

a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;

b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions des paragraphes 8 et 9.

Responsabilité solidaire

La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à tout fonctionnaire ou employé de l'Administration régionale et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

Poursuite

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.»

c.V-6.1, aa.
358.1 à
358.3, aj.

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358, des suivants:

Demande de soumissions

«**358.1** S'il comporte une dépense excédant 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Autorisation du ministre

L'Administration régionale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Fourniture de matériel

Aux fins du présent article, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Force majeure

«**358.2** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de l'Administration régionale, le président du comité administratif peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil à sa prochaine assemblée. Cependant, si le comité siège avant le conseil, le président fait son rapport au comité et le dépose au conseil à sa prochaine assemblée.

Dispositions non applicables

«**358.3** Les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes.»

c. V-6.1, a.
411, mod. **147.** L'article 411 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Insaisissabilité « Les subventions versées pour le remboursement d'un emprunt d'un village nordique ou de l'Administration régionale, ainsi que l'intérêt qu'elles produisent, sont insaisissables sauf en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal en faveur du prêteur ou d'un détenteur d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre émis pour financer l'emprunt.

Distribution Les subventions saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les prêteurs ou détenteurs intéressés. ».

SECTION XVI

MODIFICATION À LA CHARTE DE
LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-60, c.
102, a.
787c, aj. **148.** La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 787b, du suivant:

Dispositions applicables « **787c.** Les articles 787a et 787b s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15). ».

SECTION XVII

MODIFICATION À LA CHARTE
DE LA VILLE DE LAVAL

1965, 1^{re}
sess., c. 89,
a. 58, remp. **149.** L'article 58 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Rémunération et allocation « **58.** Le conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des commissaires. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la commission à même ses revenus.

Rétroactivité Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Pension Le conseil fixe par règlement les règles relatives à la pension des commissaires, qui doit être contributoire. Cette pension est payée par la commission sur ses revenus. ».

SECTION XVIII

MODIFICATIONS À LA LOI CONSTITUANT LA
COMMISSION DE TRANSPORT DE LA
RIVE SUD DE MONTRÉAL

1971, c. 98,
a. 14, mod. **150.** L'article 14 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rémunération des membres

« **14.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération de ses membres. Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur. ».

1971, c. 98, a. 30, remp.

151. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rémunération et allocation

« **30.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des commissaires. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Commission sur ses revenus.

Rétroactivité

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Pension

Le Conseil fixe par règlement les règles relatives à la pension des commissaires, qui doit être contributive. Cette pension est payée par la Commission sur ses revenus. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui se prévaut de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16). ».

SECTION XIX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet

152. Les articles 3, 44 et 75 n'ont pas pour effet de rendre inopérants l'article 115 du chapitre 16 des lois de 1980 ni l'article 156 du chapitre 18 des lois de 1982.

Dispositions applicables

153. Les articles 22, 37, 38, 74, 83, 102 et 132 s'appliquent aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1985.

Effet rétroactif

154. Les articles 63 et 64 ont effet depuis le 1^{er} avril 1979.

Application

155. L'article 85 s'applique à un écart visé à l'article 279 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal pour tout exercice financier municipal à compter de celui de 1984.

Application

L'article 85 s'applique à un tel écart pour l'exercice financier municipal de 1983 si la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal adopte une résolution décrétant qu'elle conserve l'excédent du montant estimatif sur le montant réel de la partie de son déficit d'exploitation à la charge des municipalités pour cet exercice, et si le conseil de la Communauté approuve cette résolution.

Adoption de la résolution

La résolution visée au deuxième alinéa ne peut plus être adoptée après le trentième jour qui suit la signature du certificat du trésorier de la Commission attestant cet écart.

Devoir du conseil de la Communauté

Le conseil de la Communauté doit se prononcer sur la résolution dans les trente jours de sa réception.

- Certificat du trésorier Le trésorier de la Commission peut transmettre son certificat à celui de la Communauté après l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa, si la Commission n'adopte pas la résolution. Si la Commission adopte la résolution, le trésorier de la Commission peut transmettre son certificat à celui de la Communauté à compter de la décision du conseil de celle-ci ou après l'expiration du délai mentionné au quatrième alinéa si le conseil ne se prononce pas.
- Modification des délais Le conseil de la Communauté peut, par règlement, modifier les délais mentionnés aux troisième et quatrième alinéas.
- Disposition applicable **156.** L'article 112 s'applique à l'égard d'un support d'information produit après le 22 décembre 1983.
- Disposition applicable **157.** L'article 118 s'applique aux fins du calcul de la taxe visée à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et payable pour tout exercice financier municipal depuis celui de 1980.
- Dispositions applicables **158.** Les articles 120 à 122 et le paragraphe 3° de l'article 123 s'appliquent aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1985.
- Exercice financier de 1984 Aux fins de l'exercice financier municipal de 1984, le premier alinéa de l'article 237 de la Loi sur la fiscalité municipale est censé se lire comme suit:
- Réduction de taxe « **237.** Lorsque le taux de la taxe d'affaires excède quinze pour cent, le montant de la taxe payable pour une place d'affaires est réduit d'un montant égal à la moitié de la différence calculée conformément au deuxième alinéa. ».
- Exercice financier de 1984 Aux fins de l'exercice financier municipal de 1984, l'article 238 de la Loi sur la fiscalité municipale est censé se lire comme suit:
- Réduction supplémentaire « **238.** La corporation municipale peut, pour chaque place d'affaires à l'égard de laquelle le montant de taxe d'affaires payable est réduit en vertu de l'article 237, accorder une réduction supplémentaire n'excédant pas trois fois le montant de la réduction calculé conformément à cet article. ».
- Effet rétroactif **159.** Le paragraphe 1° de l'article 124 a effet depuis le 12 octobre 1983.
- Dispositions applicables **160.** Le paragraphe 2° de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou d'un rôle de la valeur locative fait aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1985.

- 161.** Aux fins des articles 162 à 165, on entend par:
- Interprétation
« loi » 1° « loi »: la Charte de la ville de Laval ou la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas, modifiée par la présente loi;
- « loi actuelle » 2° « loi actuelle »: la Charte de la ville de Laval ou la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas, comme elle existait avant le 22 décembre 1983;
- « Conseil » 3° « Conseil »: le conseil de la Ville de Laval ou le conseil des représentants des municipalités de la rive sud de Montréal visé à l'article 3 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas;
- « Commission » 4° « Commission »: la Commission de transport de la Ville de Laval ou la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas.
- Rémunération et allocation continuées **162.** Jusqu'à ce que le Conseil fixe par règlement la rémunération de ses membres ou la rémunération et l'allocation de dépenses des membres de la Commission, en vertu de la loi, celles qui ont été fixées par le gouvernement en vertu de la loi actuelle continuent d'être versées.
- Restriction Dans le cas d'un membre du conseil d'une municipalité, il est toutefois tenu compte des articles 77*j* et 77*k* du Code municipal ou 65.12 et 65.13 de la Loi sur les cités et villes et des articles 114 et 115 du chapitre 16 des lois de 1980.
- Rétroactivité **163.** Un règlement du Conseil fixant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres de la Commission adopté et mis en vigueur en 1984, en vertu de la loi, peut rétroagir soit au 1^{er} janvier 1983, soit au 1^{er} janvier 1984.
- Prohibition **164.** Un membre de la Commission en fonction le 22 décembre 1983 ne peut recevoir en vertu du règlement adopté en vertu de la loi une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il a droit de recevoir conformément au décret du gouvernement adopté en vertu de la loi actuelle.
- Pension **165.** Une personne qui a été membre de la Commission avant le 22 décembre 1983 continue d'avoir droit à la pension fixée à son égard par le gouvernement en vertu de la loi actuelle.
- Application Le premier alinéa s'applique également à une personne qui cesse d'être membre de la Commission après la date mentionnée à cet alinéa mais avant l'entrée en vigueur du règlement du Conseil fixant la pension en vertu de la loi.

Règlement
sur la
pension

Le règlement visé au deuxième alinéa doit prévoir, quant à une personne qui est membre de la Commission à la date mentionnée au premier alinéa et à laquelle s'applique le règlement, une pension dont les conditions sont au moins aussi avantageuses que celles qui ont été fixées à son égard par le gouvernement en vertu de la loi actuelle.

Règlement
continué en
vigueur

166. Un règlement, une résolution ou une ordonnance en vigueur le 22 décembre 1983 et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur dans la mesure où ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

Acte accom-
pli avant 22
déc. 1983

167. Un acte accompli avant le 22 décembre 1983 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets dans la mesure où il est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

Fonction
continué

Une personne en fonction à cette date et nommée en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le présent alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

« directeur
général »

168. Dans toute loi, tout règlement, toute ordonnance, toute résolution ou tout autre document d'une municipalité ou concernant celle-ci, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur général ».

« directeur
du service
de
l'évaluation »

169. Dans toute loi, tout règlement, toute ordonnance, toute résolution ou tout autre document de la Communauté urbaine de Québec ou concernant celle-ci, l'expression « commissaire à l'évaluation » est remplacée par l'expression « directeur du service de l'évaluation ».

Compétence
d'une corpo-
ration de
comté

170. Pour l'application des articles 132 à 136 du chapitre 2 des lois de 1982, toute communauté urbaine ou régionale qui a la compétence d'une corporation de comté à l'égard d'une municipalité de son territoire régie par le Code municipal est censée être une municipalité régionale de comté qui succède à la corporation de comté dont fait partie la municipalité et celle-ci est censée être intégrée à cette municipalité régionale de comté.

Annulation
de dette

171. Tout montant dû par la Société d'aménagement de l'Outaouais au ministre des Finances, le 22 décembre 1983, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 227 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), est annulé par virement au compte de la dette nette du gouvernement.

Le montant ainsi annulé équivaut à un surplus d'apport à être inscrit dans les livres et comptes de la Société.

172. Une corporation municipale ou une Communauté urbaine ou régionale peut modifier son budget de l'exercice financier de 1984 pour tenir compte de la présente loi, même si le budget est entré en vigueur automatiquement.

Modification de budget

Modification de budget

Le budget d'un organisme dont une corporation ou une communauté mentionnée au premier alinéa adopte ou approuve le budget peut être modifié pour la même raison.

Règles applicables

La modification peut être soumise au conseil de la corporation ou de la communauté en tout temps. À compter de cette soumission, les règles relatives à l'adoption, à la transmission, à la contestation et à l'entrée en vigueur automatique du budget, s'il y a lieu, s'appliquent à cette modification, en les adaptant. Toutefois, si le conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix, les délais prévus par ces règles peuvent être écourtés de la façon qu'il détermine.

Application aux règlements

Les trois premiers alinéas s'appliquent, s'il y a lieu, aux règlements, résolutions ou ordonnances devant accompagner le budget, ainsi qu'aux répartitions qui en découlent.

Modification de règlement

Aux fins de tenir compte de la présente loi, une corporation municipale peut adopter ou modifier un règlement, une résolution ou une ordonnance relatif à l'imposition ou au paiement d'une taxe ou d'une surtaxe pour l'exercice financier de 1984 même après le début de cet exercice financier.

Effet

Un tel règlement ou une telle résolution ou ordonnance a effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

Augmentation de taxes

Lorsque, à la suite de l'adoption ou de la modification d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance visé par le présent article, le montant des taxes d'un contribuable pour l'exercice de 1984 se trouve augmenté, la corporation municipale peut:

1° envoyer au contribuable un compte de taxes supplémentaires, s'il paie ses taxes municipales en un seul versement;

2° s'il les paie en deux versements, augmenter le deuxième versement du montant additionnel et en aviser le contribuable;

3° s'il les paie en plus de deux versements, répartir le montant additionnel sur les versements restants et en aviser le contribuable; ou

4° reporter le montant additionnel sur le compte de taxes de l'exercice de 1985, auquel cas il est réputé imposé pour cet exercice.

- Diminution de taxes Lorsqu'au contraire le montant des taxes du contribuable se trouve diminué, la corporation municipale peut:
- 1° lui faire parvenir un remboursement;
 - 2° appliquer aux versements de taxes subséquents au premier, pour l'exercice de 1984, un crédit égal au montant dû au contribuable; ou
 - 3° appliquer un tel crédit au compte de taxes de l'exercice de 1985.
- Dispositions applicables Les articles 246 et 247 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, en les adaptant, au compte de taxes supplémentaire visé par le septième alinéa et au remboursement visé par le huitième alinéa. Aux fins de l'application de cet article 247, le délai de trente jours y mentionné commence à courir le jour de l'entrée en vigueur du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance visé par le présent article ou de sa modification.
- Effet de la rétroactivité **173.** La rétroactivité d'une disposition de la présente loi n'affecte pas un jugement rendu avant le 15 novembre 1983, ni une cause pendante à cette date.
- Effet d'exception **174.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur **175.** La présente loi entre en vigueur le 22 décembre 1983.